

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF641

présenté par

M. Forissier, Mme Louwagie, M. Dumont, Mme Corneloup, M. Fabrice Brun, M. Portier,
Mme Anthoine, Mme Duby-Muller, Mme Gruet, M. Kamardine, M. Brigand, M. Vincendet et
M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Au I et au II de l'article 790 du code général des impôts, chacune des deux occurrences du taux : « 50 % », est remplacée par le taux : « 60 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, on estime que la moitié de la production industrielle française est concentrée dans 80 grandes entreprises et non sur un tissu de PME et d'ETI comme dans les autres pays européens. Pourtant, ces dernières sont en France les entreprises les plus pourvoyeuses d'emplois. On constate ainsi un véritable potentiel qui demeure insuffisamment exploité.

Ce décalage structurel avec nos voisins s'explique en partie par la faiblesse du taux de transmission dans notre pays qui est seulement de 17 % alors qu'il s'élève à 69 % en Italie et à 56 % en Allemagne.

Afin d'encourager nos PME et ETI à développer des stratégies de long terme qui leur permettront de devenir les champions de demain, l'État doit prendre des mesures à même de d'accompagner au mieux les transmissions d'entreprises. Ce sujet est d'autant plus impérieux qu'eu égard à la démographie de leurs dirigeants, dans les 10 années à venir, près de la moitié des PME et ETI seront amenées à se transmettre. Plusieurs millions d'emplois sont ainsi potentiellement en jeu.

La France doit donc s'aligner d'urgence sur ses partenaires européens en adoptant au plus vite un régime fiscal assoupli au service de la croissance et de la pérennité de l'emploi. C'est ainsi que nous réinvestirons nos territoires et que nous parviendrons à préserver nos savoir-faire.

Tel l'objet de cet amendement qui modifie l'article 790 du code général des impôts, relatif aux abattements fiscaux applicables en cas de donation, en proposant une réduction de 60 % sur les droits liquidés lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans.